

OBJET : Clôture de la régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics
- l'avis constitutif d'une régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage ; décision n° 2831bis du 21 décembre 2016 ;
- l'avis conforme du comptable public du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la création d'une régie mixte à compter du 28 août 2023 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, instituée par décision n° 3714 du 27 juillet 2023.

CONSIDÉRANT la clôture des comptes de la régie effectuée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage, instituée le 21 décembre 2016 par décision n°2831bis est clôturée à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le comptable assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 septembre 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2023

et publication le 28 septembre 2023

Notifié le

à